

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 137**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT QU' Il est opportun d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 juillet 2005

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé 'Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle';

**Article 1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

**Article 1.3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

**Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;

**Article 1.5 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier

**Article 1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2**

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1**

### **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le texte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **Article 2.2**

### **INCOMPATIBILITÉ DES NORMES**

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

### **Article 2.3**

### **DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI).

## **CHAPITRE 3**

## **TERMINOLOGIE**

À moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur est ci-après attribué ci-dessous, les autres expressions, termes ou mots non définis ci-dessous ont le sens et l'application qui leur est attribué au règlement de zonage de la Municipalité. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

### **Comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

## **Conseil**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

## **Immeuble**

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil

## **Municipalité**

La Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle

## **Enseigne publicitaire**

Enseigne annonçant une ou plusieurs entreprises, professions, services, établissements, activités, lieux, destinations, événements, divertissements, produits ou projets localisés, exercés, vendus ou offerts ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est installée.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 4.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Les dispositions applicables en l'espèce du règlement relatif aux permis et certificats s'appliquent mutatis mutandis

## **CHAPITRE 5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

### **Article 5.1 OBLIGATION**

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis pour les travaux prévus au présent chapitre à moins qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne soit approuvé par le Conseil

### **Article 5.2 TERRITOIRE D'APPLICATION**

La procédure de plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique dans l'ensemble du territoire pour les travaux suivants:

- la construction ou l'installation de toute nouvelle enseigne publicitaire;
- l'agrandissement de toute enseigne publicitaire;
- la rénovation ou la transformation de toute enseigne publicitaire.

### **Article 5.3 PLANS ET DOCUMENTS REQUIS À L'APPUI D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre les informations et documents suivants:

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, du promoteur, du concepteur et de l'installateur de l'enseigne publicitaire;
- le cadastre, la subdivision et toute information nécessaire pour localiser l'endroit où l'enseigne

- publicitaire sera installée;
- une évaluation du coût du projet;
- un plan à 1' échelle produit montrant:
  - les dimensions exactes de l'emplacement;
  - les voies de circulation existantes et projetées
  - les accès à la voie publique

**Article 5.4**                    **DÉPÔT DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmis au fonctionnaire désigné. Suite à la réception du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné doit informer, s'il y a lieu, le requérant des éléments requis pour que le dossier soit complet.

**Article 5.5**                    **TRANSMISSION DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Lorsque le plan d'implantation et d'intégration architecturale est accompagné de tous les renseignements et documents requis par le présent règlement, le fonctionnaire désigné le transmet au comité consultatif d'urbanisme accompagné d'un rapport d'évaluation des différents aspects du projet.

**Article 5.6**                    **ÉTUDE DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Suite à la réception du plan d'implantation et d'intégration architecturale accompagné du rapport d'évaluation du fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme procède à l'étude du plan et transmet ses recommandations au Conseil.

**Article 5.7**                    **CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

- a) Les enseignes publicitaires doivent être situées de façon à ne pas nuire à la visibilité à l'intersection de voies publiques;
- b) Les enseignes publicitaires doivent être situées de façon à ne pas nuire à la visibilité des voies d'accès à la propriété sur laquelle elles sont situées;
- c) Toute enseigne publicitaire doit être située à au moins 5 mètres de toute enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle érigée sur l'emplacement.

**CHAPITRE 6**                    **SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS**

**Article 6.1**                    **FAUSSE DÉCLARATION**

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés en égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

**Article 6.2****PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement et, à défaut de paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement doivent être fixés par tout juge, Cour ou Tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (\$50.00) et ne doit pas excéder mille dollars (\$1000.00). Cet emprisonnement ne doit être plus de deux (2) mois.

**Article 6.3****INFRACTIONS CONTINUES**

De plus, dans les cas où le fonctionnaire désigné constate qu'un immeuble, un ouvrage ou une construction contrevient au présent règlement et à ses amendements, il peut donner avis écrit, de main à main ou par la poste, au contrevenant de se conformer dans un délai de 5 jours;

Si l'infraction perdure au delà du délai ci-dessus et si elle est continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction séparée.

---

**ANDRÉ GARCEAU**  
**MAIRE**

---

**DANIEL STRILETSKY**  
**SECRETAIRE-TRÉSORIER**

Date de l'avis de motion: 4 juillet 2005

Date de l'adoption: 1er août 2005

Date de promulgation: 3 août 2005

Date d'entrée en vigueur par certificat de conformité de la MRC émis

Copie vidimée le 14 septembre 2005